



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Cayenne, le 02 Mai 2017

Le Recteur de l'académie de
Guyane
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 2nd degré,
S/c de Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement du second degré,
S/c de Monsieur le président de l'UG
S/c de Monsieur le directeur de l'IUT de Kourou
S/c de Monsieur le directeur de l'ESPÉ
S/c de Madame et Monsieur les directeurs du
CIO
S/c de Madame la directrice de CANOPÉ
Guyane
S/c de Madame la chef du CSAIO
Pour attribution
Monsieur l'IA - DAASEN
Mesdames et messieurs les inspecteurs
d'académie, inspecteurs académiques régionaux
Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale - 2nd degré
Pour information

RECTORAT

DPE 2

Rosine FAVIERES
Chef de division

Affaire suivie par :
Sandra TRESORCA
David SOPHIE

Courriel : sandra.tresorca@ac-guyane.fr
Téléphone : 05 94 27 20 48
Fax : 05 94 27 20 60

B.P. 6011

97306 CAYENNE Cedex

Réf. : DPE2/DS/2017/CIRC

Objet : Accès à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation – **Année 2017**

Réf : - Décret n°70-738 du 12/08/1970

- Décret n°72-581 du 04/07/1972

- Décret n°80-627 du 04/08/1980

- Décret n°92-1189 du 06/11/1992

- Note de service ministérielle n°2016-192 du 15/12/2016

I – ORIENTATIONS GÉNÉRALES

La présente note a pour objet de préciser, pour l'année 2017, les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation.

La note de service du 20 décembre 2013 est abrogée.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Tous les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, cessation progressive d'activité, congé de longue maladie, etc.) sont potentiellement promouvables. Leur dossier sera examiné au même titre que les autres enseignants.

II – RAPPEL DES CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps tous les agents de classe normale **ayant atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale au 31/08/2017**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les enseignants proposés doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration, en position de détachement ou affectés en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou mis à disposition de la Polynésie Française.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les personnels remplissant les conditions statutaires, qui sont en activité dans une académie, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, voient leur situation examinée dans l'académie où ils exercent en 2016-2017.

Il est rappelé que les agents dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2017, voient leur dossier examiné par leur académie d'affectation actuelle. De même, les agents affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2017, voient leur dossier examiné selon le cas par la Nouvelle-Calédonie ou, pour les agents affectés à Wallis-et-Futuna, par le bureau DGRH B2-4.

Le nombre total des inscriptions sur chaque tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des emplois prévus par le contingent alloué.

III – CONSTITUTION DES DOSSIERS

La constitution des dossiers se fait exclusivement par le portail de services internet i-Prof. Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie électronique via i-Prof.

La période de constitution des dossiers s'effectuera du **Mardi 02 Mai 2017 au Jeudi 25 Mai 2017** à l'adresse suivante : <https://extranet.ac-guyane.fr/arena/>

Pour se connecter l'agent devra s'authentifier par son :

- nom d'utilisateur : première lettre de son prénom suivie de son nom (en minuscule)
- mot de passe, puis devra cliquer sur l'onglet « services ».

L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'actualiser, de vérifier et d'enrichir les données figurant dans leur dossier administratif.

Les affectations en établissement ZEP, éclair, APV, REP+ doivent être clairement précisées.

Les éléments saisis par les candidats ne seront validés qu'après vérification des pièces justificatives jointes.

DÉFINITION ET VALORISATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION

1) Critères de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle

L'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe repose sur la valeur professionnelle, exprimée par la notation mais aussi par l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels.

Pour mesurer cette expérience et cet investissement, les avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement seront recueillis.

1-1 Notation

La notation est celle arrêtée au **31 août 2016**, sauf classement initial au 1er septembre 2016.

Pour les personnels affectés dans le second degré, il sera pris en compte solidairement de la note administrative et de la note pédagogique.

1-2 Expérience et investissement professionnels

L'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels d'un enseignant dans sa classe, dans son établissement ou pour des formations ou des activités spécifiques, fait partie de l'appréciation de la valeur professionnelle. Les critères de l'expérience et de l'investissement professionnels sont à rechercher dans les domaines suivants :

- 1) Le parcours de carrière ,
- 2) Le parcours professionnel évalué compte tenu des éléments ci-dessous :
 - Activités professionnelles et fonctions spécifiques,
 - Implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement,
 - Affectation dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire,
 - Richesse et diversité du parcours professionnel,
 - Formations et compétences.

2) Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, les chefs d'établissement et les IA-IPR formuleront un avis et rédigeront une appréciation au travers de l'application i-Prof. Un module intranet leur permet de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promuable et de formuler un avis. Cette saisie s'opérera :

Du Vendredi 26 Mai 2017 au Mercredi 31 mai 2017

2-1 L'avis du chef d'établissement (y compris de l'enseignement supérieur)

L'avis et l'appréciation porteront sur l'implication dans la vie de l'établissement (se reporter à l'annexe 1).

L'avis donné par les chefs d'établissement du second degré. Il se décline en cinq degrés :

- **Excellente implication dans la vie de l'établissement**
- **Très bonne implication dans la vie de l'établissement**
- **Bonne implication dans la vie de l'établissement**
- **Peu d'implication dans la vie de l'établissement**
- **Pas d'implication dans la vie de l'établissement**

L'avis donné par les chefs d'établissement de l'enseignement supérieur se décline également en cinq degrés :

- **Supérieur Exceptionnel**
- **Supérieur Excellente implication**
- **Supérieur très bonne implication**
- **Supérieur Bonne implication**
- **Supérieur Peu d'implication**
-

2-2 L'avis des IA-IPR

Cet avis portera sur les qualifications et les compétences, le parcours professionnel et l'intensité de l'investissement professionnel des intéressés (se reporter à l'annexe 1). Il se décline en huit degrés :

- **Excellent professeur compétences, activités et parcours remarquables**
- **Excellent professeur compétences ou activités ou parcours remarquables**
- **Excellent professeur**
- **Bon professeur compétences, activités et parcours remarquables**
- **Bon professeur compétences ou activités ou parcours remarquables**
- **Bon professeur**
- **Manque d'implication compétence ou activités professionnelles**
- **Manque d'implication et d'investissement**

À l'issue de cette phase de saisie, chaque agent pourra consulter les avis relatifs à son dossier.

3) Valorisation des critères retenus et des avis recueillis

Afin de faciliter le classement des promouvables, un barème académique, annexé à la présente circulaire, est établi. Il fixe les modalités de prise en compte des avis recueillis et les critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle.

V - EXAMEN DES DOSSIERS ET ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Le classement des promouvables opéré sur la base des éléments susvisés permettra de procéder plus facilement à l'examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de chaque promuable.

Compte tenu des possibilités de promotions et après consultation des commissions administratives paritaires compétentes, ceux dont les mérites me semblent le plus de nature à justifier une promotion de grade seront inscrits au tableau d'avancement du corps concerné.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à une large diffusion de la présente note auprès des personnels enseignants placés sous votre autorité (y compris ceux qui sont momentanément éloignés de l'établissement pour raisons diverses congés de maladie ordinaire, CLM, CLD, congé d'office, stage, etc.).

Le Recteur

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Bruno PIERRE-LOUIS



Alain AYONG LE KAMA

**VALORISATION DES CRITERES SERVANT A L'ETABLISSEMENT
DES PROPOSITIONS RECTORALES 2017**

1- Notation

Règles d'attribution des points en fonction des notes :

Conditions requises	Nbre de points	Par
Note administrative	égal à la valeur de la note administrative	SERVICE DPE 2
Note pédagogique	égal à la valeur de la note pédagogique	
Si pas de note pédagogique pour un retard d'inspection de plus de 5 ans	Ajout de points en fonction des années de retard d'inspection (limité à 5)	
Si pas de note pour refus d'inspection	Maintien de la note pédagogique antérieure	
Pour les conseillers principaux d'éducation multiplier la note par 5 pour constituer une note sur 100		
Pour les enseignants du supérieur la note administrative est ramenée sur 40		

2 - Expérience et investissement personnel

2 1- Le parcours de carrière

La prise en compte du parcours de carrière doit permettre au recteur de reconnaître les mérites des personnels les plus expérimentés. À cet égard, l'ancienneté de carrière lorsqu'elle a été acquise au bénéfice d'un avancement au choix est un critère pertinent de la valeur professionnelle.

Conditions requises	Nbre de points	Par
professeur qui atteint		DPE 2
le 7° échelon si promotion au choix ou grand choix	0	
le 8° échelon si promotion au choix ou grand choix	10	
le 9° échelon si promotion au choix ou grand choix	20	
le 10° échelon si promotion au choix ou grand choix	30	
le 11° échelon	50	
Ancienneté au 11° échelon	5 points par année	
accès au 11° échelon au choix ou au grand choix	20	
<u>POUR LES PEGC hors-classe :</u> - promotion à la Hors-classe - ancienneté dans le 6° échelon de la Hcl	30pts/échelon de la Hcl 10 pts/année	

2 2 - Le parcours professionnel

2 2 1 - Activités professionnelles ou fonctions spécifiques

Conditions requises	Nbre de points	Par
Formateur à l'IUFM, enseignement dans le supérieur, dans un GRETA, CPGE, BTS, classe européenne, chef de travaux, tutorat, conseiller pédagogique, correspondant académique, responsable d'un projet académique, autres...) et de l'évaluation (membre de jury de concours, élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection...)	<u>0 à 5</u>	Inspecteur

2 2 2 Implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement

Critères d'appréciation	Nbre de points	Par
L'implication d'un enseignant en faveur de la réussite de ses élèves s'apprécie par rapport aux objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite scolaires de ses élèves. Elle peut se mesurer au travers de l'efficacité des activités d'apprentissage assurées auprès des élèves mais aussi de la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au conseil des élèves dans le choix de leur projet d'orientation.	<u>0 à 10</u>	Inspecteur
Implication dans la vie de l'établissement à apprécier en fonction du degré de participation de l'enseignant : - à l'élaboration et à la réalisation du projet d'établissement ; - à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives ; - aux différentes instances pédagogiques et éducatives de l'établissement ; - aux activités éducatives ou culturelles organisées au sein de l'établissement ; - à l'accueil et au dialogue avec les familles ; - aux actions de partenariat avec d'autres services de l'État, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques ou artistiques.	<u>0 à 5</u> l'appréciation de l'implication porte sur l'ensemble de la carrière de l'intéressé(e)	le chef d'établissement (entretien avec le CE)

2 2 3 AFFECTATION DANS LES ETABLISSEMENTS OU LES CONDITIONS D'EXERCICE SONT DIFFICILES OU PARTICULIERES

Critères d'appréciation	Nbre de points	Par
Affectations dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ou affectations dans les établissements où les conditions d'exercice sont particulières. Les intéressés doivent joindre leur justificatif d'enseignements en établissement prioritaire, à l'adresse suivante, avant le 07/04/17 : dpe2@ac-guyane.fr . Le sujet du courriel doit être 'HORS-CLASSE'	15 points attribués à partir de 3 ans d'exercice en établissement relevant de l'établissement prioritaire, au cours de la carrière	DPE 2

2 2 4 RICHESSE OU DIVERSITE DU PARCOURS PROFESSIONNEL

Conditions requises	Nbre de points	Par
Valorisation en fonction de leur richesse ou de leur diversité : exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement (collège et lycée, lycée et lycée professionnel), spécificité du poste occupé, mobilité géographique, disciplinaire, fonctionnelle (PLP en lycée, certifié en L.P.)...	0 à 3	Inspecteur

3 - Qualifications et compétences

Conditions requises	Nbre de points	Par
La possession de titres ou de diplômes, admissibilité à certains concours <ul style="list-style-type: none">● Biadmissibilité à l'agrégation (sauf pour les PLP)● Maîtrise doctorat ou DEA (sauf pour les PLP)● Accès au grade par concours	5 4 10	Services DPE 2
Compétences particulières avérées et appuyées par: <ul style="list-style-type: none">● Participation fréquente à la VAE,● stage de reconversion,● Responsable TICE (IANTE),● français langue étrangère, FLS,● participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine,● langues étrangères... sections européennes● CLA (Classes d'accueil)	0 à 7	inspecteur